



Règlement électoral du conseil de l'innovation pour la nomination des experts en vertu de l'art. 10, al. 2, LASEI (règlement électoral relatif aux experts)

du 9 janvier 2018 (État le 17 mai 2018)

Approuvé par le conseil d'administration d'Innosuisse le 25 janvier 2018

Le conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),

vu l'art. 31, al. 1, du règlement d'organisation d'Innosuisse du 28 novembre 2017,

arrête:

Section 1 Objet du règlement

Article 1

Le présent règlement électoral fixe les conditions et la procédure de nomination des experts en vertu de l'art. 10, al. 2, de la loi sur Innosuisse du 17 juin 2016 (LASEI)¹.

Section 2 Dispositions générales

Article 2 Activité personnelle et indépendante

Les experts sont nommés ad personam. Ils sont uniquement soumis à Innosuisse dans l'exercice de leur activité.

Art. 3 Composition²

¹ Pour ses propositions de nomination au conseil d'administration, le conseil de l'innovation veille, en général comme dans les différents domaines thématiques, à une représentation statistiquement équitable:

- a. des sexes;
- b. des langues nationales et des régions linguistiques en fonction du pourcentage qu'elles représentent dans la population suisse;
- c. des acteurs de l'innovation revêtant une importance macroéconomique dans l'économie et la société.

¹ RS 420.2

² Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement électoral du 6 mars 2018, en vigueur depuis le 17 mai 2018.

² Dans leur ensemble, les experts devraient avoir une connaissance suffisante du paysage des hautes écoles et de la recherche ainsi que des conditions cadres économiques et sociales de la Suisse.

Article 4 Types d'élections

¹ De nouvelles élections ordinaires ont lieu à la fin du mandat des experts. Les experts en fonction peuvent être réélus conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance sur les indemnités d'Innosuisse du 20 septembre 2017³.

² Des élections de remplacement se déroulent avant l'expiration du mandat lorsqu'il faut remplacer des experts sortants.

³ Si le nombre d'experts doit être accru, on procède à des élections complémentaires. Ces élections sont en général organisées au maximum une fois par année civile. Les experts élus entrent en fonction le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit leur élection. Une prise de fonction peut exceptionnellement s'effectuer plus tôt, pour des motifs urgents.

Article 5 Confidentialité

La procédure électorale est confidentielle. Les informations et documents y afférents, notamment les dossiers de candidature, ne sont pas rendus accessibles aux personnes ne participant pas directement aux élections.

Article 6 Pool de candidatures

¹ Innosuisse tient un fichier recensant les personnes qui briguent la fonction d'expert (pool de candidatures).

² Les candidatures spontanées remplissant les conditions visées à l'art. 11 sont intégrées à ce pool.

³ Les données relatives à une personne sont conservées dans ledit pool pendant deux ans à compter des premières élections qui suivent sa candidature, avant d'être intégralement supprimées. Le souhait explicite d'un candidat d'être radié du pool de candidatures si sa nomination n'est pas immédiate en vertu de l'art. 11, al. 2, let. c, demeure réservé. Les candidats peuvent être réintégrés à tout moment moyennant leur accord.

Section 3 Conditions d'éligibilité

Article 7 Compétences professionnelles requises

¹ Les experts doivent disposer d'excellentes compétences en matière d'innovation basée sur la science. En particulier, il est attendu qu'ils aient de l'expérience dans la réalisation et l'évaluation de la recherche scientifique ainsi que dans l'évaluation du caractère innovant et des chances de succès des projets d'innovation, y compris dans l'évaluation du potentiel de jeunes entreprises fondées sur la science.

² Les experts doivent exercer leur activité professionnelle principale dans un domaine pertinent pour l'innovation basée sur la science.

³ ...⁴

³ RS 420.233

⁴ Abrogés par le ch. I du règlement électoral du 6 mars 2018, avec effet au 17 mai 2018.

Art. 8 Compétences personnelles requises⁵

¹ Les experts doivent jouir d'une bonne réputation. Innosuisse peut exiger la production d'un extrait de casier judiciaire récent.

² Les experts doivent être disposés et aptes à fournir pendant toute la durée de leur mandat un engagement adéquat pour Innosuisse. En règle générale, un taux d'occupation d'environ 10% et un délai de réponse d'une semaine sont considérés comme adéquats.

Article 9 Incompatibilités

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'expert auprès d'Innosuisse:

- a. membre de la direction d'une haute école suisse;
- b. membre de la direction ou de l'organe stratégique d'un établissement de recherche suisse pouvant obtenir des subventions d'Innosuisse.

Section 4 Procédure électorale

Article 10 Procédure de candidature

¹ A l'approche de nouvelles élections, d'élections de remplacement ou d'élections complémentaires des experts, Innosuisse annonce ces dernières en temps utile sur son site Internet. Elle publie les profils recherchés, la date probable de l'entrée en fonction ainsi que la durée de mandat prévue.

² Les personnes qui souhaitent briguer la fonction d'expert soumettent leur candidature au secrétariat d'Innosuisse dans le délai publié sur le site Internet.

³ Innosuisse peut également approcher directement les personnes susceptibles de devenir experts et les inviter à déposer leur candidature.

Article 11 Dossier de candidature

¹ Le dossier de candidature englobe les documents suivants:

- a. le formulaire de candidature dûment rempli, disponible sur le site Internet d'Innosuisse;
- b. une déclaration des liens d'intérêt du candidat signée de sa main ou électroniquement;
- c. une lettre de motivation;
- d. un curriculum vitæ détaillé.

² Les candidats indiquent en particulier sur le formulaire de candidature:

- a. qu'ils ont connaissance des droits et obligations des experts, notamment de l'art. 9, al. 5 à 8, LASEI, et qu'ils consentent à les respecter;
- b. qu'ils sont disposés à accepter leur nomination éventuelle; et
- c. s'ils consentent à ce que leur candidature soit conservée dans le pool dédié d'Innosuisse au maximum pendant deux années supplémentaires si leur nomination n'est pas immédiate.

Article 12 Procédure de sélection

¹ Innosuisse peut convier les candidats à un entretien et prendre des références utiles à leur sujet moyennant leur accord.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement électoral du 6 mars 2018, en vigueur depuis le 17 mai 2018.

² Sur la base des candidatures existantes, le conseil de l'innovation délibère des propositions de nomination à l'attention du conseil d'administration. La direction l'assiste dans la préparation de ces délibérations.

³ Les candidats dont le conseil de l'innovation souhaite proposer la nomination au conseil d'administration en sont informés au moins dix jours avant la date du scrutin. S'ils refusent de se présenter aux élections, ils doivent en informer Innosuisse immédiatement.

Article 13 Election et acceptation de la nomination

¹ Le conseil d'administration élit les experts conformément aux dispositions du règlement d'organisation d'Innosuisse.

² Les candidats élus sont immédiatement informés de leur élection et invités à confirmer expressément par écrit l'acceptation de leur nomination dans les cinq jours ouvrables. Ils joignent à la confirmation de leur élection une attestation de leur employeur indiquant que celui-ci consent à ce qu'ils exercent l'activité d'expert d'Innosuisse et, dès lors que cela est nécessaire, une déclaration actualisée de leurs liens d'intérêt.

³ La forme écrite est considérée comme respectée si le message est envoyé par courrier, par fax, par courriel ou sous toute autre forme permettant de garder une trace écrite.

⁴ Les candidats qui n'ont pas été élus sont informés par écrit de leur non-prise en compte.

Section 5 Publication

Article 14

¹ Innosuisse publie sur son site Internet les noms, l'activité professionnelle principale, les compétences techniques les plus importantes pour exercer l'activité d'expert ainsi que les liens d'intérêt des experts élus.

² Par leur déclaration d'acceptation en vertu de l'art. 13, al. 2, les experts approuvent la publication conformément à l'al. 1.

Section 6 Dispositions finales⁶

Art. 14a Disposition transitoire⁷

Les experts élus avant le 1^{er} janvier 2018 et exerçant une fonction incompatible d'après l'article 9 peuvent poursuivre leur activité d'experts jusqu'aux prochaines élections.

Article 15 Entrée en vigueur et publication⁸

¹ Le présent règlement électoral entre en vigueur le lendemain de son approbation par le conseil d'administration d'Innosuisse.

² Il est publié sur le site Internet d'Innosuisse.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement électoral du 6 mars 2018, en vigueur depuis le 17 mai 2018.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement électoral du 6 mars 2018, en vigueur depuis le 17 mai 2018.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement électoral du 6 mars 2018, en vigueur depuis le 17 mai 2018.

Berne, le 9 janvier 2018

AGENCE SUISSE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION (INNOSUISSE)

.....

BERNHARD ESCHERMANN
(Président)

.....

ANNALISE EGGIMANN
(Directrice)